



17 - 24

Monsieur X X X X X

S/C RL Monsieur X X X X X

X X X X X

X X X X X

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Lettre Recommandée N° 1A 203 344 4036 5
Lettre courrielle " X X X X X@X X X X X »
(Adresse du Représentant Légal non sur FBI !)

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier N° 17 - 2022 / 2023

Nom dossier : U17M CDXX - X X X X X / X X X X X

La Ferté Macé le 4 décembre 2022

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapport d'arbitre en date du 05/11/2022 ;

Vu les rapports des officiels datés du 05/11/2022 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, arbitre régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X régulièrement invité ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT, à la lecture du rapport de l'arbitre en date du 05/11/22, qu'au cours de la rencontre U17M CDXX N° X X X X X opposant le 05/11/22 l'X X X X X au X X X X X, un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT en effet que le cartouche " Fautes Disqualifiante Avec Rapport " a été renseigné et signé au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT que les Officiels de Table de Marque, régulièrement informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs X X X X X et X X X X X, et régulièrement invités à l'audience, ont transmis leurs observations écrites, mais n'ont pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que le délégué de club, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, entraîneur du X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, joueur du X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ; (A noter que l'adresse courrielle du Représentant Légal n'est pas notée sur FBI !!!)

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, entraîneur de l'X X X X X et représentant légal de Monsieur X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, joueur de l' X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites mais a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT en effet que présents en tant que joueurs, Messieurs X X X X X et X X X X X ont reçu chacun une faute disqualifiante pour bagarre ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport d'arbitres sur ces différents griefs ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport du premier arbitre, il apparaît que Monsieur X X X X X, A17, s'est vu infliger une faute sur B6 et que celui-ci lui a alors donné un coup de poing au visage ;

CONSIDERANT que le second arbitre indique que les joueurs se sont mutuellement poussés avant que X X X X X, joueur B6 n'assène un coup de poing ;

CONSIDERANT que chronométrateur et délégué de clubs confirment le coup de poing et la bousculade avant que les joueurs ne soient séparés par des joueurs et les deux entraîneurs ;

CONSIDERANT que lors de l'audience Monsieur X X X X X indique avoir commis une faute en contrant B6 et que retombant sur lui il a alors reçu le coup de poing au visage ;

CONSIDERANT que A17 précise qu'il a alors saisi B6, bras tendus, pour le maintenir à distance puisque celui-ci essayait de le frapper à nouveau ;

CONSIDERANT que l'ensemble des rapports confirment qu'une fois les joueurs séparés et disqualifiés le jeu a repris normalement sans problèmes ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT les faits relatés à propos de la mise en cause de Monsieur X X X X X ;

CONSIDERANT que dans son rapport Monsieur X X X X X, entraîneur du X X X X X, indique que victime d'une faute violente de A17, son joueur B6 est tombé et que c'est après s'être relevé que l'altercation s'en est suivie ;

CONSIDERANT que lors de l'audience l'arbitre a dit que A17 est bien retombé sur B6 mais que celui-ci n'est pas allé au sol ;

CONSIDERANT que l'ensemble des rapports confirment qu'une fois les joueurs séparés et disqualifiés le jeu a repris normalement sans problèmes et que l'entraîneur B indique qu'après la rencontre les deux joueurs ont parlé ensemble et ont présenté leurs excuses ;

CONSIDERANT que joueur mis en cause, Monsieur X X X X X, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 , 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général Monsieur X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission de discipline inflige :

- **à Monsieur X X X X X, licence N° BCX X X X X à X X X X X :**

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **deux (2) week-ends**. La peine s'établissant **du 10 au 20 novembre inclus**

(Responsable Légal du joueur prévenu par téléphone puisque notification non encore rédigée)

- **à Monsieur X X X X X , licence N° BC X X X X X au X X X X X**

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **un (1) an dont quatre (4) mois fermes**, la peine ferme s'établissant à compter **du 10 novembre 2022 jusqu'au 09 mars 2023 inclus**, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, les associations sportives, X X X X X NOR00 X X X X X et X X X X X , NOR00 X X X X X devront chacune s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **cent cinquante (150) euros**, moitié des trois cents (300) euros, correspondant aux frais de procédure, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire

Messieurs Daniel Boulenger
Dominique LANOE
ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christian MUTEL
Paul Brionne
ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président – Correspondant **X X X X X**

Président **X X X X X**

Correspondant **X X X X X**

Officiels de la rencontres

Comité Départemental **X X**

Ligue de Normandie